

Brochure n° 3305

Convention collective nationale

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL
ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**

AVENANT N° 22 DU 25 AVRIL 2008
RELATIF AU BARÈME DES SALAIRES MINIMA

NOR : *ASET0850633M*
IDCC : 2216

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant s'applique au personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 et a pour effet d'ajuster les salaires minima de la grille applicable au 1^{er} avril 2008, suite à la hausse du SMIC qui interviendra à compter du 1^{er} mai 2008.

Le nouveau barème est applicable à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 2

*Barème des salaires minima mensuels garantis
pour un temps de travail effectif de 151,67 heures et un temps de pause de 7,58 heures*

(En euros.)

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	PAUSE (5 % de 151,67 h soit 7,58 h)	SMMG
I				
A (6 premiers mois)	8,63	1 308,91	65,42	1 374,33
B	8,63	1 308,91	65,42	1 374,33
II				
A (6 premiers mois)	8,63	1 308,91	65,42	1 374,33
B	8,63	1 308,91	65,42	1 374,33
III				
A (12 premiers mois)	8,63	1 308,91	65,42	1 374,33
B	8,73	1 324,00	66,00	1 390,00
IV				
A (24 premiers mois)	8,72	1 322,00	66,00	1 388,00
B	9,26	1 405,00	70,00	1 475,00
V	9,83	1 491,00	74,00	1 565,00
VI	10,46	1 586,00	79,00	1 665,00
VII	13,63	2 067,00	103,00	2 170,00

NIVEAU	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL	PAUSE (5 % de 151,67 h soit 7,58 h)	SMMG
VIII	18,59	2 819,00	141,00	2 960,00
IX	Cadres dirigeants			

Article 3

Salaires minima annuels garantis pour 216 jours de travail par an

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an incluant la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixé comme suit :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM ANNUEL GARANTI
VII	29 295
VIII	39 960

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 3 ci-dessus pour le niveau correspondant.

Article 4

Publicité

Le présent avenant sera déposé, en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie (depot.accord@travail.gouv.fr).

Article 5

Extension

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 25 avril 2008.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FCD.

Syndicat de salariés :

Fédération des services CFDT.